

# L'ADOPTION

## ➤ Éléments de définition

L'adoption est « une institution par laquelle une personne, mineure ou majeure (l'adopté), entre au sein de la famille d'une autre personne (l'adoptant), créant ainsi un lien de filiation artificiel entre l'adopté et l'adoptant. L'objectif principal de l'adoption est d'attribuer des parents à un enfant. Elle va ainsi permettre d'accueillir un enfant mineur ou majeur (déjà né) au sein d'une famille qui deviendra la sienne.

La filiation est un lien juridique qui unit un enfant à ses auteurs (c'est à dire à son père et à sa mère). Ce lien permet donc de relier juridiquement un enfant à ses parents. Au sein d'une famille, il peut donc exister différents liens de filiation : biologique (lien de sang existant entre l'enfant et les parents) ou affectif.

Le lien affectif permet de relier juridiquement l'enfant à une famille qu'il existe nécessairement le lien de sang : il s'agit de l'adoption. C'est par ce procédé d'adoption reposant essentiellement sur des éléments psychologiques et sociaux, qu'est créé ce lien de filiation artificielle. Dans ce cas, la filiation ne repose pas sur une réalité biologique mais sur un jugement et une réalité affective. Ce lien juridique de filiation est créée par le jugement d'adoption.

## ➤ Les différentes formes d'adoption

En France, il existe deux formes distinctes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière. Le choix de l'adoption simple ou plénière dépend du degrés d'intégration que l'on souhaite poursuivre au sein de la famille adoptive. Ces deux types d'adoption n'entraînent pas les mêmes effets juridiques.

### • L'adoption simple

- L'adoption simple permet d'intégrer un enfant au sein d'une famille adoptante sans rupture des liens avec sa famille d'origine. Elle a ainsi pour effet de créer un nouveau lien de filiation à l'égard de la famille adoptive tout en maintenant la filiation d'origine. L'enfant aura ainsi à la fois des parents biologiques et des parents adoptifs.
- L'adopté conserve au sein de sa famille d'origine, tous ses droits (nom, vocation successorale, obligation alimentaire...), tout en acquérant au sein de sa famille adoptive ces mêmes droits grâce à la création du lien de filiation. Ainsi, ce double lien permet à l'enfant de conserver ses droits successoraux et son obligation alimentaire dans chaque famille.
- L'adopté acquiert un droit au nom de l'adoptant qui se juxtapose à côté de son nom d'origine.
- L'autorité parentale est dévolue à l'adoptant.
- L'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves (**Article 370 du Cc**).

### • L'adoption plénière

- L'adoption plénière intègre totalement un enfant au sein d'une famille adoptive en faisant disparaître toutes traces de filiation biologique. Elle entraîne ainsi deux conséquences : la disparition de la filiation d'origine et la création d'un nouveau lien de filiation, la filiation adoptive.
- L'adoption plénière attribue ainsi à l'enfant une famille qui devient sa seule famille, puisque les liens de l'enfant avec sa famille d'origine sont totalement rompus. Elle confère de ce fait, à l'enfant adopté, un statut juridique identique à celui d'un enfant né au sein de la famille : le nom, la vocation successorale, l'obligation alimentaire.
- L'adopté porte le nom de l'adoptant et l'adoptant peut s'il le souhaite changer le prénom de l'adopté.
- L'autorité parentale est confié à l'adoptant.
- L'adoption plénière est irrévocable, aucun retour en arrière n'est possible.

## ➤ Ce que dit la loi

Il existe plusieurs lois en matière d'adoption qui énoncent les différentes conditions à remplir pour pouvoir adopter.

- ◆ **Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption**  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=470C2C9E7F521DA4FA876EF8A03ED3EA.tpdila16v\\_3cidTexte=JORFTEXT000000320645&dateTexte=20150414](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=470C2C9E7F521DA4FA876EF8A03ED3EA.tpdila16v_3cidTexte=JORFTEXT000000320645&dateTexte=20150414)
- ◆ **Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption**  
[http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=470C2C9E7F521DA4FA876EF8A03ED3EA.tpdila16v\\_3cidTexte=JORFTEXT000000193679&categorieLien=id](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=470C2C9E7F521DA4FA876EF8A03ED3EA.tpdila16v_3cidTexte=JORFTEXT000000193679&categorieLien=id)
- ◆ **Loi n° 2001-11 du 6 Février 2001 relative à l'adoption internationale**  
[http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=470C2C9E7F521DA4FA876EF8A03ED3EA.tpdila16v\\_3cidTexte=JORFTEXT000000221699&categorieLien=id](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=470C2C9E7F521DA4FA876EF8A03ED3EA.tpdila16v_3cidTexte=JORFTEXT000000221699&categorieLien=id)
- ◆ **Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption**  
<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000262154&dateTexte=&categorieLien=id>
- ◆ **Article 343 à 370-5 du Code civil**

### ==> Conditions relatives à l'adopté :

- L'adopté peut être un mineur ou un majeur (**Article 360 du Cc**).
- Toutefois, l'adoption plénière n'est possible qu'à l'égard des mineurs de moins de 15 ans. Cette exigence est écartée si l'enfant a été accueilli au sein d'un foyer en vue d'une adoption ou s'il avait déjà fait l'objet d'une adoption simple (**Article 345 du Cc**).
- L'enfant âgé de plus de 13 ans doit donner son consentement (**Article 360 alinéa 4 du Cc**).
- Jusqu'à la majorité, l'autorisation des parents ou du conseil de famille est nécessaire (**Article 348 du Cc**).
- L'enfant doit être adoptable, c'est-à-dire soit pupilles de l'Etat, enfant déclaré abandonné par décision judiciaire ou dont les parents consentent à le donner en adoption. Ceux-ci ont deux mois pour revenir sur leur décision. (**Article 347 du Cc**).
- L'adoption doit être conforme à l'intérêt de l'enfant (**Article 353 alinéa 1 Cc**).
- L'enfant ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une adoption, sauf en cas de décès du ou des adoptants ou si l'adoption plénière échoue.

### ==> Conditions relatives à l'adoptant :

- L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgé l'un et l'autre de plus de 28 ans ou par une personne seule âgée de plus de 28 ans (**Article 343 et 343-1 du Cc**).
- Si cette personne est mariée et qu'elle souhaite adopter seule, elle doit obtenir le consentement de son conjoint. Une différence d'âge de 15 ans doit exister entre l'adoptant et l'adopté sauf pour l'adoption de l'enfant de son conjoint.
- L'interdiction d'adopter en présence d'enfant biologique a été supprimé par la loi du 22 décembre 1976.
- Le consentement de l'adoptant est indispensable, il doit perdurer jusqu'au jugement d'adoption et doit être fait par acte authentique (**art 348-3 Cc**).
- L'adoptant doit bénéficier d'un agrément délivré par le Président du Conseil Général après une enquête sur le cadre de vie et les conditions d'accueil du futur enfant. Cet agrément est valable cinq ans. L'enfant est ensuite placé dans cette famille en vue de l'adoption avant le prononcer du jugement. (**Article 351 à 354 du Cc**)

### ==> Procédure :

- La demande d'adoption doit être faite devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence des adoptants s'ils résident en France (**Article 353 du Cc**).
- Le juge peut prononcer l'adoption dans les six mois à compter de la demande.

## ➤ Pour aller plus loin

- L'adoption de l'enfant de son conjoint : (Article 343-2, 344, 345-1 et 356 du Cc)

L'adoption de l'enfant de son conjoint est une procédure spécifique par laquelle une personne peut adopter l'enfant de sa femme ou de son mari qu'il ou qu'elle a eu avec une autre personne. Pour que cette adoption soit possible, il faut être marié et qu'une différence d'âge de 10 ans existe entre l'adoptant et l'adopté. Le conjoint concerné doit donner son consentement à l'adoption sauf si l'enfant est majeur. Pour l'adoption plénière, des conditions spécifiques doivent être remplies en raison des conséquences de celle-ci. Pour l'adoption simple, si l'enfant a une filiation établie à l'égard de l'autre parent, ce dernier devra donner son consentement.

- L'adoption à l'étranger (CIDE du 20 novembre 1989, Convention de la Haye du 29 mai 1993, loi du 6 février 2001 et la loi applicable dans le pays d'origine et d'accueil)

Si l'enfant est adopté à l'étranger, la législation applicable est la loi du pays étranger. Ainsi, si la loi du pays prohibe l'adoption, l'adoption ne pourra pas être prononcée en France.

==> La Cour de Cassation a ainsi refusé une demande d'exequatur (rendre exécutoire une décision étrangère sur le territoire français) au motif que l'adoption effectuée à l'étranger était contraire à l'ordre public international français. L'adoption étrangère n'a donc pu être reconnue en France. (*Cass, 10 juillet 2010, n° pourvoi 08-21740*).

- L'adoption en France d'un enfant étranger : (Article 370-3 à 370-5 eu Code civil)

Si l'enfant étranger est adopté en France, la loi applicable est la loi française sauf exception particulière. Néanmoins, si la loi d'origine de l'enfant interdit l'adoption, celle-ci n'est pas possible en France à l'égard de ce même enfant.

==> Ainsi, la Cour de Cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'Appel de Lyon refusant de prononcer l'adoption d'un enfant au motif que la loi nationale de l'enfant n'autorisait pas l'adoption et que cette interdiction préservait au même titre que l'adoption l'intérêt supérieur de l'enfant. (*Cass, 25 février 2009, n° pourvoi 08-11033*)

- L'adoption par l'État: les pupilles de l'Etat : (Article 347(2°) du Code civil)

Sont considérés comme pupilles de l'État : les enfants dont la filiation n'est pas établie ou dont la filiation est inconnue, les enfants dont la filiation est établie mais qui ont été remis au service de l'aide social à l'enfance, les enfants orphelins de pères et de mères et dont aucun tuteur n'a pu être trouvé parmi les proches, les enfants dont les parents font l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, les enfants judiciairement abandonnés. Les pupilles de l'Etat sont donc des enfants qui ont perdu tout lien avec leur famille et dont la collectivité publique en assume la responsabilité totale. Ils sont ainsi placés sous la tutelle de l'état. Ceux-ci doivent être distingués des enfants pris en charge par l'Etat c'est à dire des enfants placés.

## ➤ Orientation

- CIDFF : Centre d'information sur le droit des femmes et des familles  
1000 Rue des gentianes, 39000 LONS LE SAUNIER Tél: 03.84.43.10.95 <http://www.infofemmes.com>
- AFA : L'Association Française de l'Adoption  
Tél : 01.44.78.61.40 <http://www.agence-adoption.fr/> ou <http://www.adoption.gouv.fr/>

## ➤ Actualité dans notre département (39)

Le Tribunal de Grande Instance de LONS LE SAUNIER a permis à une femme d'adopter la fille de son épouse âgée de 16 mois. Cette petite fille était issue d'une procréation médicalement assistée (PMA) qui avait eu lieu en Espagne par un donneur anonyme.

==> La décision de la Cour de Cassation a affirmé que l'adoption par un couple homosexuelle ne peut plus être refusée au motif que l'enfant était issue d'une PMA. (*Cass, 22 septembre 2014, pourvoi n° 14-70006*)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029867459&fastReqId=357026761&fastPos=2>